



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-314

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2024-05-30-00014 - Arrêté N°2024-099 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'épreuve de marathon à l'Hôtel de Ville dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 4ème arrondissement de Paris [REDACTED] (2 pages) Page 5
- 75-2024-05-30-00015 - Arrêté N°2024-100 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024 - [REDACTED] Berges de Seine - 4ème arrondissement de Paris [REDACTED] (2 pages) Page 8
- 75-2024-05-30-00016 - Arrêté N°2024-101 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du Club Olympique au Pavillon Ledoyen dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 8ème arrondissement de Paris [REDACTED] (2 pages) Page 11
- 75-2024-05-30-00017 - Arrêté N°2024-102 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site d'entraînement polygone de Vincennes dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Site classé Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris [REDACTED] (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

- 75-2024-05-30-00005 - Direction régionale et interdépartementale de [REDACTED] l'Environnement, de l'Aménagement et [REDACTED] des Transports d'Île-de-France Unité départementale de Paris [REDACTED] ARRÊTÉ NO [REDACTED] autorisant la société IF ISLAND à réaliser le tournage d'un film le 1er juin 2024 [REDACTED] entre les points RD 17 et RD 20 dans la voûte du canal Saint-Martin à Paris (3 pages) Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2024-05-30-00020 - Rectificatif concernant l'arrêté préfectoral n° 75-2024-04-25-00010 [REDACTED] portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique [REDACTED] en vue du projet de résorption de l'habitat indigne et de création de logements sociaux [REDACTED] au 20-22 rue Nationale et 22-22bis passage National à Paris 13e arrondissement (1 page) Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-05-31-00004 - ARRETE N° 2024-00722 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre les 4 et 5 juin 2024 (3 pages) Page 23

75-2024-05-31-00007 - Arrêté n° 2024-00725 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié ?? sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris (5 pages)	Page 27
75-2024-05-31-00003 - Arrêté n° 2024-00726 portant mesures de police applicables dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et à Paris le dimanche 2 juin 2024 (5 pages)	Page 33
75-2024-05-31-00006 - Arrêté n° 2024-00727 portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris (3 pages)	Page 39
75-2024-05-31-00008 - Arrêté n° 2024-00728 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié ?? sur la place de la République à Paris ?? (4 pages)	Page 43
75-2024-05-30-00010 - Arrêté n°2024-00715 du 30 mai 2024 portant mesures de police applicables à Paris du 30 au 31 mai 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées (4 pages)	Page 48
75-2024-05-30-00009 - Arrêté n°2024-00716 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 30 mai 2024 (4 pages)	Page 53
75-2024-05-30-00011 - Arrêté n°2024-00717 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 31 mai 2024 (4 pages)	Page 58
75-2024-05-30-00012 - ARRETE N°2024-00718 du 30 mai 2024 interdisant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème à l'occasion de l'événement « L'Objet Extraordinaire » le 04 juin 2024 (3 pages)	Page 63
75-2024-05-30-00018 - Arrêté n°2024-00719 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation dans les Hauts de Seine (92) (4 pages)	Page 67
75-2024-05-30-00019 - Arrêté n°2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris (5 pages)	Page 72
75-2024-05-31-00001 - Arrêté n°2024-00721 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 inclus (5 pages)	Page 78
75-2024-05-31-00002 - Arrêté n°2024-00724 portant mesures de police applicables à Paris du 31 mai au 1er juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées ???? (4 pages)	Page 84

75-2024-05-31-00009 - Arrêté n°2024-00729 portant autorisation de l'emploi dans deux stations de la Régie autonome des transports parisiens d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 31 mai 2024 au 3 juin 2024 (6 pages)

Page 89

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-05-30-00013 - Arrêté préfectoral n° 2024-165 du 30 mai 2024 modifiant temporairement le sens de la circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation l'évènement intitulé « Team airport run » (8 pages)

Page 96

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-05-30-00014

Arrêté N°2024-099 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
de l'épreuve de marathon à l'Hôtel de Ville
dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 - 4ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 099

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de l'épreuve de marathon à l'Hôtel de Ville dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis place de l'Hôtel de Ville dans le 4^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires de l'épreuve de marathon à l'Hôtel de Ville dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 06/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 104 24 v0003 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/05/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 104 24 v0003.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 104 24 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de *l'épreuve de marathon* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé à l'Hôtel de Ville dans le 4^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

Les installations temporaires préserveront une distance minimum de 2,00 mètres des troncs des arbres de la place Saint-Gervais. L'emprise du site accueillant des structures éphémères n'incorporera pas l'emprise du perron de l'église Saint-Gervais classé monument historique.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Signé

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris
Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-05-30-00015

Arrêté N°2024-100 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le
cadre des jeux Olympiques de Paris 2024 -
Berges de Seine - 4ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 100

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024
Sis berges de Seine

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 104 24 v0002 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/05/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 104 24 v0002.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 104 24 v0002, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires spectateurs de la cérémonie d'ouverture dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024 situé le long des berges de Seine, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-05-30-00016

Arrêté N°2024-101 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
du Club Olympique au Pavillon Ledoyen dans le
cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024 - 8ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 101

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *du Club Olympique* au Pavillon Ledoyen dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 Sis 8 Avenue Dutuit dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par iLUKA Collective concernant les installations temporaires *du Club Olympique* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 14/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 108 24 v0002 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 108 24 v0002.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 108 24 v0002, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du Club Olympique* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé 8 Avenue Dutuit dans le 8^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-05-30-00017

Arrêté N°2024-102 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
du site d'entraînement polygone de Vincennes
dans le cadre des jeux Olympiques et
Paralympiques de Paris 2024 - Site classé Bois de
Vincennes - 12ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 102

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site d'entraînement polygone Vincennes dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant les installations temporaires de l'épreuve de marathon à l'Hôtel de Ville dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 29/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 112 24 v0001 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/05/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 112 24 v0001.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 112 24 v0001, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site d'entraînement polygone Vincennes dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-30-00005

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France Unité
départementale de Paris

ARRÊTÉ NO

autorisant la société IF ISLAND à réaliser le
tournage d'un film le 1er juin 2024
entre les points RD 17 et RD 20 dans la voûte du
canal Saint-Martin à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la société IF ISLAND à réaliser le tournage d'un film le 1^{er} juin 2024
entre les points RD 17 et RD 20 dans la voûte du canal Saint-Martin à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code du travail et notamment son article L.4121-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande de tournage déposée par la société IF ISLAND le 12 avril 2024, modifiée et complétée le 15 avril 2024 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis des services des canaux de la Ville de Paris du 22 mai 2024;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société IF ISLAND est autorisée à réaliser un tournage le 1^{er} juin 2024 entre 11h00 et 15h00 dans la voûte du canal Saint-Martin.

Le tournage consiste en la prise de plans d'un bateau sur le canal.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ce tournage, **la navigation sera arrêtée sur le canal Saint-Martin le 1^{er} juin 2024 entre 11h00 et 15h00 entre les points RD 17 et RD 20.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Un avis à la batellerie sera diffusé par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers de la voie d'eau de ce tournage, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

L'organisateur se conformera à l'arrêté de préfet de police du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le canal.
- Toute personne évoluant sous la voûte, à l'exception des comédiens en situation de jeu, est équipée d'un gilet de sauvetage.
- Il Interdit l'accès à la voûte à toute personne étrangère au tournage.
- Aucun branchement n'est autorisé sur les dispositifs électriques sous la voûte.
- Il est interdit d'éclairer l'eau au moyen de projecteurs directement le plan d'eau et depuis les oculi.
- Les décors inflammables, fumées et brumes artificielles, effets d'humidité ou de suintement sur les murs sont interdits.
- Hors arrêt de navigation, aucune signalétique fluviale ne doit être dissimulée, ni démontée.
- Pour l'installation des pontons contre le quai, il est utilisé les dispositifs sur place (bollards, anneaux, goujons femelles) ou ceux mis en place par le service des canaux à la demande de l'organisateur.
- La vitesse des embarcations ne doit pas dépasser les 6 km/h.

- Les embarcations du tournage et celle assurant la sécurité doivent être équipées d'une VHF.
- L'ensemble des bateaux participant au tournage sont conformes à la réglementation, et doivent disposer des documents de bord réglementaires et de la signalisation réglementaire notamment lumineuse.
- En dehors des périodes d'arrêts de la navigation, les bateaux participant au tournage devront strictement respecter le règlement particulier de police en vigueur et veiller à ne constituer aucune gêne à la navigation commerciale qui reste prioritaire.

ARTICLE 4

L'organisateur doit se conformer à l'article L. 4121-1 du code du travail.

Il est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement du tournage. À ce titre, le tournage devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société IF ISLAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-05-30-00020

Rectificatif concernant l'arrêté préfectoral n°
75-2024-04-25-00010

portant ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue du projet de résorption de l'habitat
indigne et de création de logements sociaux
au 20-22 rue Nationale et 22-22bis passage
National à Paris 13^e arrondissement

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

Rectificatif concernant l'arrêté préfectoral n° 75-2024-04-25-00010
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue du projet de résorption de l'habitat indigne et de création de logements sociaux
au 20-22 rue Nationale et 22-22bis passage National à Paris 13^e arrondissement

À la suite d'une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral n° 75-2024-04-25-00010 du 25 avril 2024, a été publié au recueil des actes administratifs n° 75-2024-265 du 3 mai 2024 avec une mention erronée à l'article 5 fixant les dates des permanences du commissaire enquêteur.

La première permanence aura lieu le **samedi 15 juin 2024 de 9h à 12h** et non le samedi 14 juin.

Fait à Paris le 30/05/2024

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

Signé

Jean-Pascal BIARD

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00004

ARRETE N° 2024-00722 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre les 4 et 5 juin
2024

Paris, le 31 MAI 2024

ARRETE N° 2024-00722

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris Centre les 4 et 5 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 mai 2024 ;

Considérant le tournage de la publicité « CARTIER » du 4 au 6 juin 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 4 juin 2024 à 17h00 au 6 juin 2024 à 07h00, rue de la Paix, du n°2 au n°8 et du n° 1 au n° 15, à Paris Centre.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 5 juin 2024 de 00h00 à 03h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Paix ;
- place Vendôme ;
- rue Louis le Grand, entre la rue Danielle Casanova et l'avenue de l'Opéra ;
- rue Danielle Casanova, entre la rue d'Antin et la rue de la Paix ;
- rue Daunou ;
- rue des Capucines ;
- rue Volnet.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
**La sous-préfète, directrice-
adjointe du cabinet,
SIGNE
Elise LAVIELLE**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00007

Arrêté n° 2024-00725 limitant temporairement
le volume sonore pour la diffusion du son
amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à
Paris

Arrêté n° 2024-00725
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion de son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du

métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature en raison du caractère passant de cette artère et des nombreux commerces qui y sont implantés ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 43 procès-verbaux ont été dressés depuis le mois de janvier 2024 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur ce secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 29 septembre 2024 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;
- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00003

Arrêté n° 2024-00726 portant mesures de police
applicables dans les Hauts-de-Seine, la
Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et à Paris le
dimanche 2 juin 2024

Arrêté n° 2024-00726
portant mesures de police applicables dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le
Val-de-Marne et à Paris le dimanche 2 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, 132-75, R. 610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, 122-2, L. 211-1 à L. 211-3 et R. 122-54 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et 122-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aura lieu le dimanche 2 juin 2024 un évènement artistique « Gaza sur Seine » à bord d'une péniche remontant la Seine depuis Nanterre jusqu'à Paris ; qu'à cette

occasion, des rassemblements seront organisés sur les berges dans plusieurs villes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ; qu'un concert sera par ailleurs organisé le même jour à Ivry-sur-Seine ; qu'à l'occasion de ces événements, il existe un risque que des rassemblements non déclarés, en soutien ou en opposition, aient lieu le dimanche 2 juin 2024 sur les berges de Seine et les ponts jalonnant le parcours de la péniche ; que des rassemblements à proximité de la Seine font peser un risque sérieux de chute et de mise à l'eau accidentelle ;

Considérant le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le dimanche 2 juin 2024 de 10h00 à 22h00 sur les ponts et les berges de Seine situés dans le périmètre annexé au présent arrêté.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits le dimanche 2 juin 2024 de 10h00 à 22h00 dans le périmètre annexé au présent arrêté le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nanterre, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00726

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00006

Arrêté n° 2024-00727 portant interdiction des
distributions alimentaires sur la place Henri
Frenay à Paris

Arrêté n° 2024-00727
portant interdiction des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courrier conjoint de l'association Basta Così et du collectif Grauwain-Bouton du 22 mai 2023 faisant état de la dégradation de la place Henri Frenay depuis plusieurs mois et du climat d'insécurité ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les nuisances récurrentes occasionnées sur la place Henri Frenay, notamment au pied d'immeubles d'habitation, du fait d'attroupements générés par des distributions alimentaires de personnes marginalisées investissant ladite place, lesquels conduisent à des intimidations, des rixes, des nuisances sonores persistantes sans préjudice des atteintes à la salubrité régulièrement constatées ; qu'il s'ensuit que ces rassemblements engendrent des atteintes à l'ordre public caractérisées sur cette place que les distributions alimentaires quotidiennes effectuées par diverses associations ou collectifs contribuent à aviver ; qu'en outre la configuration de la place, ceinturée par des arcades et par la présence notamment d'une sanisette en libre accès pourvue d'un robinet d'eau et d'un commerce de détail qui vend principalement des boissons alcoolisées, contribue à renforcer l'implantation de personnes marginalisées qui stagnent toute la journée et une grande partie de la nuit ;

Considérant que si le respect de la dignité humaine est une composante de l'ordre public, la distribution de denrées alimentaires à des personnes marginalisées n'exclut pas qu'elle doive être conciliée avec les autres composantes de l'ordre public dès lors que la distribution dans un endroit précisément délimité est de nature à causer des troubles à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant que les riverains dénoncent l'insécurité grandissante sur la place Frenay, signalant des regroupements de personnes alcoolisées, droguées qui errent durant la nuit, se battent entre elles, insultent les riverains, les clients des commerces et les passants, dégradent du mobilier de ces commerces, occupent les aires de jeux des enfants ; que des riverains craignent ainsi au quotidien pour leur sécurité et celles de leurs proches ;

Considérant que ces rassemblements d'individus marginalisés constituent en outre un terreau pour des trafics divers, notamment de drogue, mais également pour le développement de ventes à la sauvette ou d'activités d'économie souterraine qu'il importe de réprimer conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant ainsi que 603 opérations de sécurisation ont été organisées sur la place Henri Frenay en 2023 par les services de police ; que les effectifs du commissariat sont intervenus à 4 reprises dans le cadre de réquisitions d'usagers notamment, procédant à 59 verbalisations pour consommation d'alcool, adressant 53 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour consommation de produits stupéfiants ; qu'en 2023, 166 opérations ont été organisées donnant lieu au contrôle de 770 personnes, à 53 AFD pour consommation de produits stupéfiants, 89 interpellations et 804 évictions ;

Considérant également que la place Henry Frenay fait l'objet de mesures de police administrative visant à interdire la vente et la consommation d'alcool durant certaines plages horaires compte tenu des troubles et des nuisances occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ; que ces mesures particulières concernant la place Frenay ont été renouvelées par l'arrêté préfectoral n°2023-01593 du 28 décembre 2023 en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 afin de continuer à prévenir les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre que les services de police ont pris attache à plusieurs reprises avec les associations procédant à des distributions alimentaires sur la place Frenay afin de les inciter à s'installer rue Roland Barthes ; qu'au surplus, d'autres services de restauration solidaire, d'épicerie sociale et de colis alimentaires à l'attention des personnes en situation de précarité sont disponibles dans le XIIème arrondissement dans les lieux mentionnés sur le site internet de la ville de Paris ;

Considérant que l'interdiction des distributions alimentaires sur la place Frenay prescrite par plusieurs arrêtés renouvelés depuis le 1^{er} août 2023, à laquelle les associations ont été sensibilisées, a contribué à déplacer sereinement ces distributions rue Roland Barthes ; que le déplacement de ces distributions dans un autre lieu plus approprié a permis d'assurer leur continuité sans occasionner de troubles à l'ordre public sur la place Henri Frenay ; que les arrêtés d'interdiction des distributions alimentaires ont permis l'amélioration de la physionomie de la place Henri Frenay ; qu'il convient ainsi de renouveler cette interdiction de distributions alimentaires sur la place Henri Frenay ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les troubles par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction pendant une période limitée des distributions alimentaires sur la place Henri Frenay répond à ces objectifs en complément des mesures réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées et leur consommation sur la voie publique, sans que ces restrictions d'occupation du domaine public portent une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir ou à la dignité humaine ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les distributions alimentaires sont interdites sur la place Henri Frenay sise à Paris dans le 12^{ème} arrondissement du samedi 1^{er} juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 12^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

2024-00727

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00008

Arrêté n° 2024-00728 limitant temporairement
le volume sonore pour la diffusion du son
amplifié
sur la place de la République à Paris

Arrêté n° 2024-00728
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont

été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 90 db avec un pic à 100 db lors des manifestations des 10-11 et 17-18 septembre 2022 ; qu'à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022, et des 22 et 29 janvier 2023 sur la place de la République, du matériel de sonorisation a été saisi ; que 7 procès-verbaux électroniques ont été dressés depuis le mois de janvier 2024 ; que ces éléments soulignent la nécessité de poursuivre le dispositif de contrôle du volume sonore ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 29 septembre 2024 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00010

Arrêté n°2024-00715 du 30 mai 2024 portant
mesures de police applicables à Paris du 30 au 31
mai 2024 à l'occasion de manifestations non
déclarées

**Arrêté n°2024-00715
portant mesures de police applicables à Paris du 30 au 31 mai 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 2 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ;

Considérant qu'en raison du contexte de fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien alors que se poursuit l'opération israélienne à Rafah, il existe un risque sérieux que de nouveaux rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public surviennent ce 30 mai en fin de journée et en soirée dans la capitale ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront mobilisés le jeudi 30 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du jeudi 30 mai 2024 à 17h30 au vendredi 31 mai 2024 à 03h00 à Paris à l'exclusion de la place Françoise Dorin.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00009

Arrêté n°2024-00716 du 30 mai 2024 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs à l'occasion de manifestations à
Paris le 30 mai 2024

Arrêté n°2024-00716

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 30 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 30 mai 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées en soutien au peuple palestinien sont susceptibles de se tenir à Paris le jeudi 30 mai 2024 ; qu'eu égard au contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 30 mai 2024 à 16h00 au vendredi 31 mai 2024 à 04h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

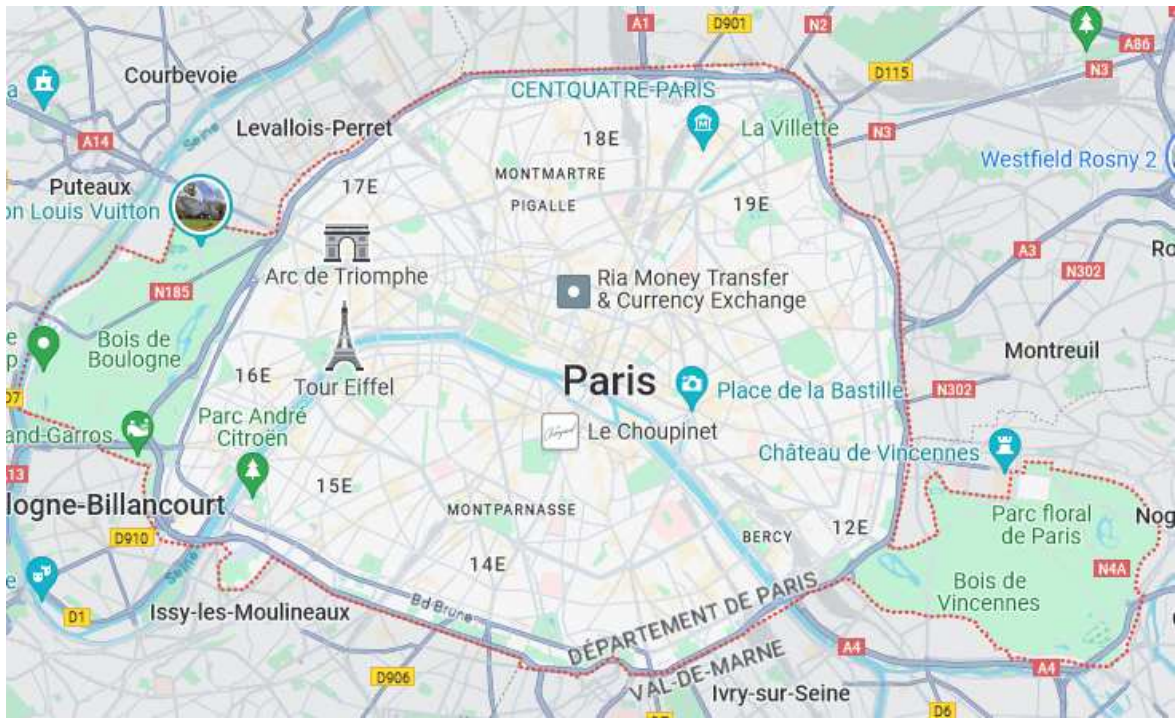
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-05-30-00011

Arrêté n°2024-00717 du 30 mai 2024 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs à l'occasion de manifestations à
Paris le 31 mai 2024

Arrêté n°2024-00717

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le 31 mai 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le vendredi 31 mai 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées en soutien au peuple palestinien sont susceptibles de se tenir à Paris le vendredi 31 mai 2024 ; qu'eu égard au contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 31 mai 2024 à 16h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 04h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

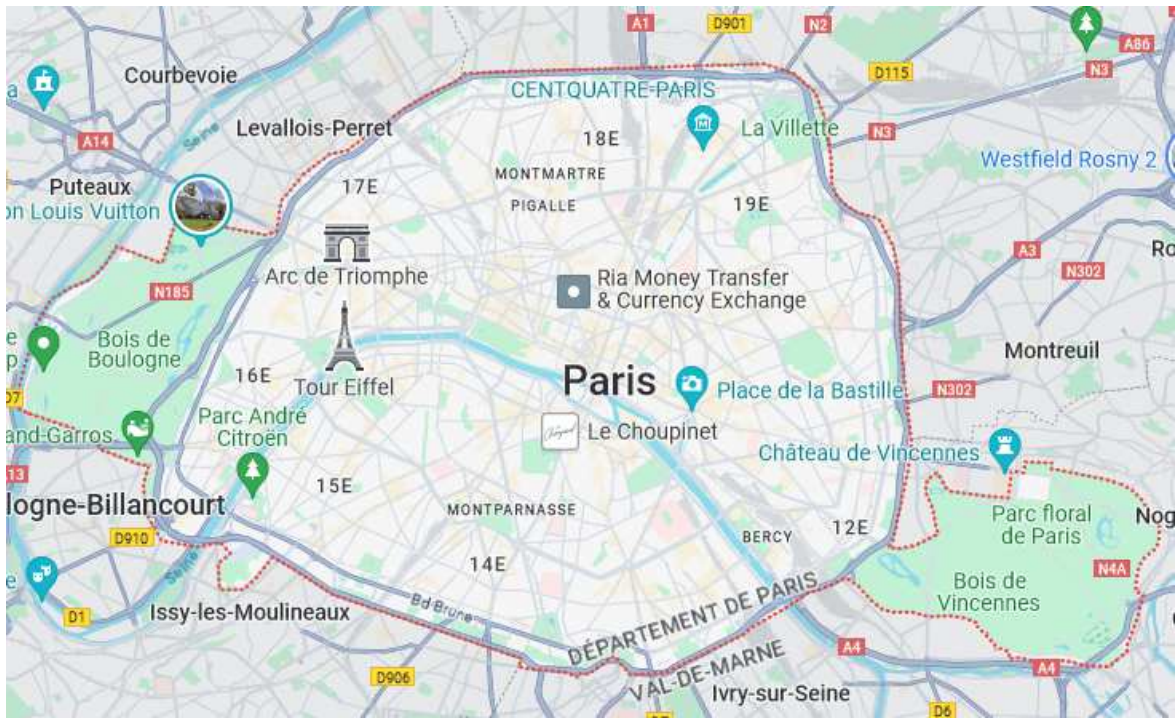
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-05-30-00012

ARRETE N°2024-00718 du 30 mai 2024
interdisant provisoirement la circulation dans
plusieurs voies à Paris 7ème à l'occasion de
l'événement « L'Objet Extraordinaire » le 04 juin
2024

Paris, le 30 mai 2024

ARRETE N°2024-00718

**interdisant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème}
à l'occasion de l'événement « L'Objet Extraordinaire »
le 04 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 mai 2024 ;

Considérant l'organisation de l'événement « L'Objet Extraordinaire » le 04 juin 2024 de 17h00 à 22h00 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 7^{ème} le 04 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 04 juin 2024, de 17h00 à 22h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

-rue de Beaune, entre la rue de Lille et le quai Voltaire ;

-rue de Lille, entre la rue de Beaune et la rue Allent.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
signé
Elise LAVIELLE

2024-00718

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00018

Arrêté n°2024-00719 du 30 mai 2024 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs à l'occasion d'une manifestation
dans les Hauts de Seine (92)

Arrêté n°2024-00719

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation dans les Hauts de Seine (92)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme dans plusieurs communes des Hauts-de-Seine à l'occasion d'une manifestation de voie publique le 30 mai 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant l'organisation d'une manifestation en soutien au peuple palestinien à l'occasion d'une interview annoncée dans le journal de 20 heures de TF1 ce jeudi 30 mai 2024 du Premier ministre israélien ; qu'eu égard au contexte tendu au Proche-Orient alors qu'une opération israélienne se poursuit à Rafah, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans les Hauts-de-Seine à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes de Boulogne-Billancourt, d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 30 mai 2024 à 19h00 au vendredi 31 mai 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour le préfet de police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet :
SIGNE Elise LAVIELLE

2024-00719

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00019

Arrêté n°2024-00720 du 30 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue le 1er juin 2024 à Paris

Arrêté n°2024-00720
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation de voie publique
prévue le 1^{er} juin 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes à l'occasion d'une manifestation de voie publique prévue à Paris le samedi 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, le secours aux personnes et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se déroulera le samedi 1^{er} juin 2024 à Paris à partir de 14h00 une manifestation « contre le fascisme » organisée par le « comité de soutien Clément Méric » depuis la place de la République jusqu'à la place Gambetta ; que cette manifestation, qui intervient dans un contexte international et national tendu, est susceptible de générer des affrontements avec des militants aux opinions antagonistes ; qu'il importe à cet égard de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cette manifestation pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, garantir la sécurité des rassemblements et le secours aux personnes ; que compte tenu de ces enjeux, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont mises en œuvre les finalités précitées ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le samedi 1^{er} juin 2024 à Paris à l'occasion d'une manifestation de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le samedi 1^{er} juin 2024 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 mai 2024

SIGNE
Pour le préfet de police,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

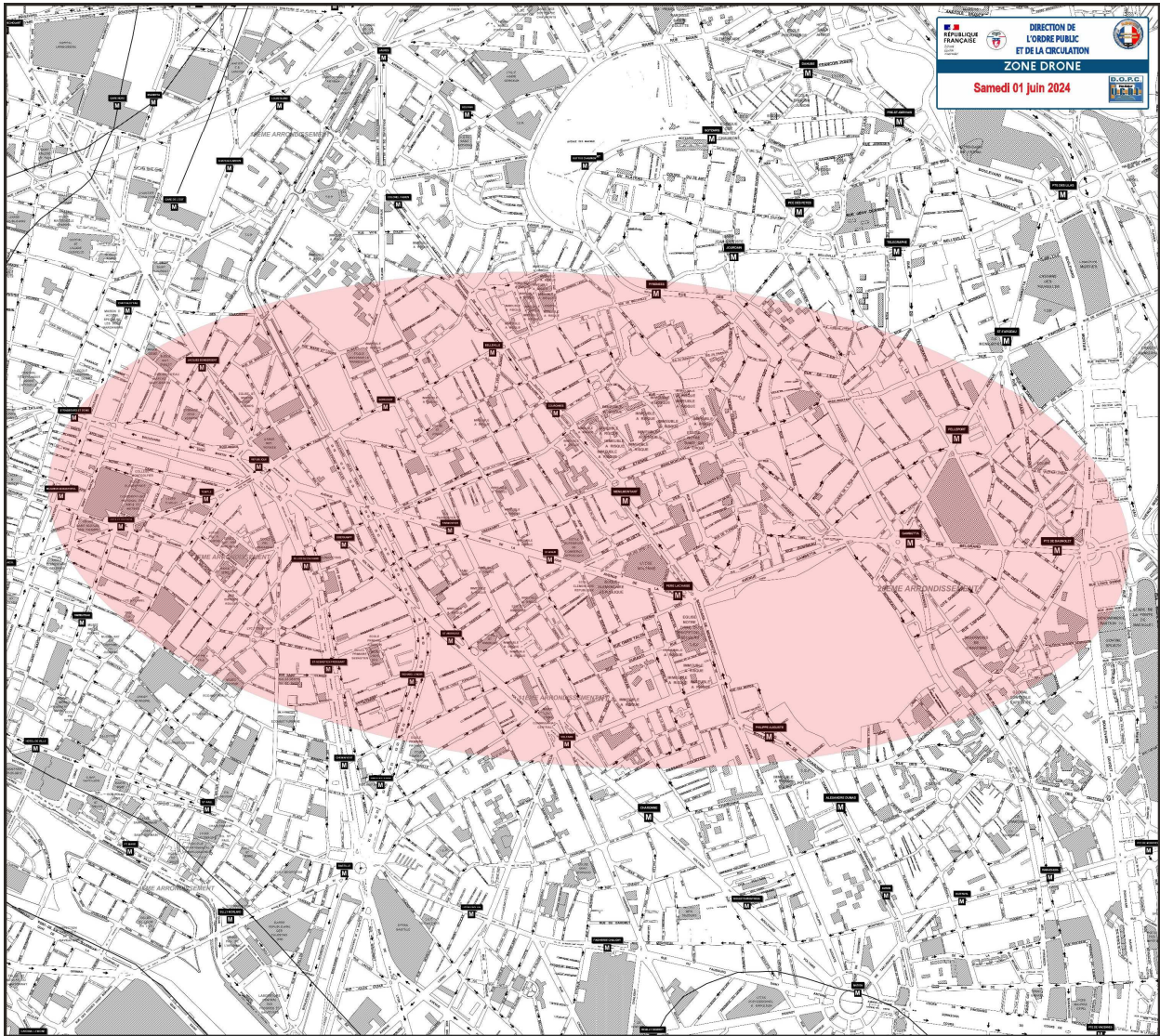
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00720

5

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00001

Arrêté n°2024-00721 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 inclus

Arrêté n°2024-00721

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 29 mai 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes, dans le cadre de l'édition 2024 du festival de musique « WE LOVE GREEN » au bois de Vincennes du vendredi 31 mai au dimanche 2 juin 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra l'édition 2024 du festival « WE LOVE GREEN » du vendredi 31 mai au dimanche 02 juin 2024 au bois de Vincennes à Paris 12^{ème} ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des artistes de renommée seront présents sur le site et en ses abords ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones parisiennes et val-de-marnaises utiles au regard du site du festival et de ses environs où les finalités précitées seront mises en œuvre ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion de ce festival aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées :

- du vendredi 31 mai 2024 à 15h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 03h00 ;
- du samedi 1^{er} juin 2024 à 12h00 au dimanche 02 juin 2024 à 03h00 ;
- du dimanche 2 juin à 12h00 au lundi 3 juin 2024 à 02h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2024

Pour le Préfet de Police
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

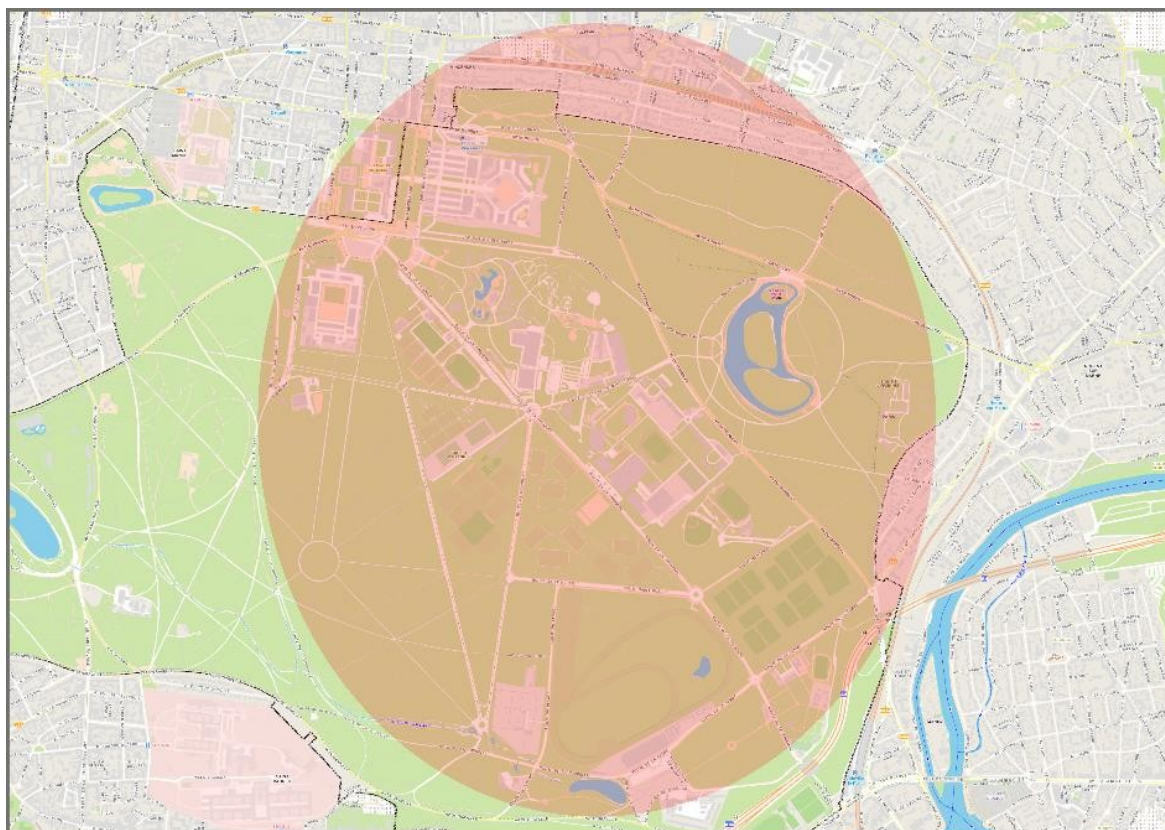
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-05-31-00002

Arrêté n°2024-00724 portant mesures de police applicables à Paris du 31 mai au 1er juin 2024 à l'occasion de manifestations non déclarées

Arrêté n°2024-00724
portant mesures de police applicables à Paris du 31 mai au 1^{er} juin 2024 à l'occasion de
manifestations non déclarées

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que lundi 27 mai 2024, 10 000 personnes se sont réunies place Saint-Augustin à Paris 8^{ème} en soutien au peuple palestinien, et 4500 personnes sur la place de la République, le mardi 28 mai à 18h30 « *en solidarité avec la bande de Gaza* », que le

rassemblement du mercredi 29 mai sur la place Saint-Augustin a également réuni 4500 personnes ; que des départs en cortèges ont eu lieu en marge de ces manifestations empruntant différentes artères de la Capitale, se scindant parfois en plusieurs groupes, avant de se réunir à nouveau au gré des trajets parcourus ; que plusieurs dizaines de manifestants ont bloqué la circulation sur le boulevard périphérique au niveau de la porte de Saint-Ouen et de la porte de Saint-Cloud ; qu'en outre, plusieurs manifestants se sont réunis devant l'assemblée nationale, en dépit d'une interdiction de rassemblement par un arrêté préfectoral du 29 mai 2024 ; que plusieurs dégradations ont été commises ; que ces événements ont donné lieu à plusieurs interpellations pour des faits de détention de produits incendiaires ou explosifs, ainsi que des faits pour outrage, rébellion et violences volontaires avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique ; que 3 fonctionnaires de la DOPC ont été légèrement blessés ; que de nouvelles manifestations le 30 mai 2024 place Françoise Dorin à Paris 17^{ème} ont réuni 450 personnes et 2500 devant le siège de la chaîne de télévision TF1 qui ont fait l'objet de 33 verbalisations ; qu'un policier a été légèrement blessé et que des manifestants ont tenté à nouveau de bloquer le périphérique à hauteur de la porte de Saint-Cloud ;

Considérant qu'en raison du contexte de fortes tensions actuelles résultant du conflit israélo-palestinien alors que se poursuit l'opération israélienne à Rafah, il existe un risque sérieux que de nouveaux rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public surviennent ce 31 mai en fin de journée et en soirée dans la capitale ;

Considérant, par ailleurs, que les services de police et les unités de gendarmerie seront mobilisés le vendredi 31 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du vendredi 31 mai 2024 à 15h00 au samedi 1^{er} juin 2024 à 03h00 à Paris à l'exclusion de la place de la République.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET
RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-31-00009

Arrêté n°2024-00729 portant autorisation de
l'emploi dans deux stations de la Régie
autonome des transports parisiens d'un
traitement algorithmique des images issues d'un
système de vidéoprotection du 31 mai 2024 au 3
juin 2024

Arrêté n°2024-00729

**portant autorisation de l'emploi dans deux stations de la Régie autonome des transports parisiens
d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 31 mai 2024 au
3 juin 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231020 VS 75 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de métro des lignes 1, 2, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 situées dans Paris et délivré à l'établissement RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231030 VS 75 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de métro des lignes 3, 3bis, 4, 5, et des gares RATP du RER B ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20121775 BVS 75 du 7 mars 2024 portant modification de l'arrêté n°20121775 VSR 75 autorisant un système de vidéoprotection pour l'ensemble des stations de la ligne de tramway T3B ;

- 2 -

Vu le message électronique du service RATP Sûreté en date du 27 mai 2024 ;

Arrêté n°2024-00729

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il résulte du I de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée qu'à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, en détectant, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires notamment par le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de ses missions ; que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 27 mai 2024 susvisé, le service RATP Sûreté, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour mettre en œuvre un traitement automatisé des images dans ses emprises à l'occasion du concert de Felix Wazekwa à l'Adidas Arena prévu le 1^{er} juin ;

Considérant que ce concert constitue, dans le contexte actuel, une manifestation particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du

- 3 -

Arrêté n°2024-00729

match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; que, tout récemment, le 8 avril 2024, par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que ce concert, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposé à des risques d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques des images dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies la desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 31 mai 2024 à 8h au 3 juin 2024 à 8h, soumettra les images issues des caméras installées dans les stations Porte de la Chapelle et Porte de Clignancourt au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée respectivement par les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2023 et 7 mars 2024 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par le service RATP sûreté, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : intrusion en zone interdite au public ou sensible - mouvement de foule dans des zones à risques - densité anormalement élevée - présence d'un bagage abandonné ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service RATP sûreté ;

- 4 -

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Arrêté n°2024-00729

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le service RATP sûreté, sis 54, quai de la Rapée - 75599 Paris Cedex 12, qui constitue le service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 31 mai 2024 à 8h au 3 juin 2024 à 8h, à l'occasion du concert de Felix Wazkewa à l'Adidas Arena.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées dans les stations de Porte de la Chapelle (ligne 12 et Tram T3B) et Porte de Clignancourt (ligne 4 et Tram T3B), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Intrusion en zone interdite au public ou sensible ;
- Mouvement de foule dans des zones à risques ;
- Densité anormalement élevée ;
- Présence d'un bagage abandonné.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le service RATP sûreté tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

Article 2 - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1^{er} est délivrée par le biais :

- de panneaux à chaque entrée des stations Porte de la Chapelle et Porte de Clignancourt ainsi que sur chaque quai desservant les stations concernées ;
- du site de la RATP : <https://www.ratp.fr/politique-general-de-confidentialite>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

Article 3 - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la RATP : 54, quai de la Rapée – 75012 Paris (Tél : 01 58 77 41 83 – Mel : protection-donnees@ratp.fr), dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

- 5 -

Article 4 - La préfète, directrice du cabinet et le directeur du service RATP sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 31 mai 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

Arrêté n°2024-00729

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-05-30-00013

Arrêté préfectoral n° 2024-165 du 30 mai 2024
modifiant temporairement le sens de la
circulation

figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°
2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif
aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour
l'organisation l'évènement intitulé « Team
airport run »

**Arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour l'organisation l'évènement intitulé « Team airport run »**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
 - Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le code de transports ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
 - Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-00175 du 12 février 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
 - Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
 - Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation (service régional d'études et d'impact) de la Préfecture de Police en date du 30 mai 2024 ;
- Considérant la demande de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget désigné ci-après par « l'organisateur » de mettre en place une course sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget le 02 juin 2024 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il est nécessaire d'interdire temporairement le trafic et le stationnement sur certains axes de circulation à tout véhicule,

ARRETE

Article 1

Le dimanche 02 juin 2024, la circulation sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement interdite à la circulation de tout véhicule selon les dispositions suivantes.

- Avenue de l'Europe sur la commune de Bonneuil-en-France (95500) de 07h30 à 11h30 ;
- Avenue de l'Europe sur la commune de Dugny (93440) de 07h30 à 11h30 ;
- Rue Désiré Lucca sur la commune de Dugny (93440) de 08h30 à 11h00 ;
- Le tronçon de la rue de Rome depuis la rue de Paris jusqu'au début de l'esplanade du Musée de l'air et de l'espace sur la commune de Dugny (93440) de 08h30 à 11h00 ;
- Rue de Paris sur la commune du Bourget (93350) de 08h30 à 11h00 ;
- Avenue Alain Bozel ;
- Rue de Budapest sur la commune du Bourget (93350) de 08h30 à 11h00 ;
- Place Charles Lindbergh sur la commune du Bourget (93350) de 08h30 à 11h00 ;
- L'accès Etoile et la rue de la Haye.

Dérogation à l'interdiction de circulation :

A titre dérogatoire, peuvent circuler sur les voies susvisées, les véhicules,

- de la police, de la gendarmerie, de la douane, de la direction générale de l'aviation civile, de la direction de la sécurité de l'aviation civile-nord, de la navigation aérienne de la région parisienne, du bureau d'enquêtes et d'analyses, du laboratoire centrale de la préfecture de police de Paris, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, d'intervention d'urgence et de secours, du SAMU, les ambulances, de dons d'organe et des délégations officielles ;
- des personnels de la société SATORI pour l'accès avenue Bozel et du bureau d'études et d'analyses (B.E.A.) pour l'accès à la rue de Paris munis de l'autorisation qui se caractérise par l'apposition du macaron figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;

Pour tous les personnels des sociétés intervenant sur la plate-forme ou leurs prestataires et les visiteurs du musée de l'air et de l'espace, les accès à la plate-forme aéroportuaire sont, selon le lieu destination, l'accès de l'esplanade du musée de l'air et de l'espace (dit accès Paul Bert) et l'accès du Pont-Yblon qui sera ouvert à compter de 07h00 le 02 juin 2024.

Article 2

Le dimanche 02 juin 2024 de 07h30 à 11h30, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule en bordure et sur la chaussée sont interdits des deux côtés sur :

- la rue de Budapest ;
- la place Charles Lindbergh ;
- la rue de Paris ;
- l'avenue Alain Bozel ;
- la rue de Rome, côté musée de l'air et de l'espace uniquement ;
- le rond-point de l'esplanade du musée de l'air et de l'espace (dit place Paul Bert) ;
- l'avenue de l'Europe à l'exception des emplacements réservés à cet effet.

A titre dérogatoire, peuvent se stationner sur la contre-allée de l'avenue Bozel aux emplacements prévus à cette effet,

- les personnels et prestataires de la société SATORI munis de l'autorisation qui se caractérise par l'apposition du macaron figurant à l'annexe 2 du présent arrêté pour l'accès à la rue de Paris ;

Article 3

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les organisateurs sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée susvisée.

Les organisateurs mettent en place :

- une signalisation temporaire d'interdiction de circuler sur les voies visées à l'article 1 ;
- une signalisation temporaire d'interdiction de s'arrêter et de stationner sur les voies visées à l'article 2 ;
- un rappel de la vitesse limitée à 30 km/h ;
- un affichage du présent arrêté aux lieux de modification de la circulation et de stationnement.

Les organisateurs doivent s'assurer que le flux des véhicules des personnels et prestataires des sociétés intervenant sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et des visiteurs du musée de l'air et de l'espace soit clairement orienté vers l'accès Paul Bert et Pont-Yblon par une signalisation idoine aux alentours de la plate-forme pour les véhicules.

Article 4

Les organisateurs sont responsables de la bonne application du présent arrêté. Il s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les mesures de sécurité, le plan et les descriptions établis dans le présent arrêté et son annexe.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La société Oval office, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roissy, le 30 mai 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,
Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget

Léopold GRAMAIZE (signé)

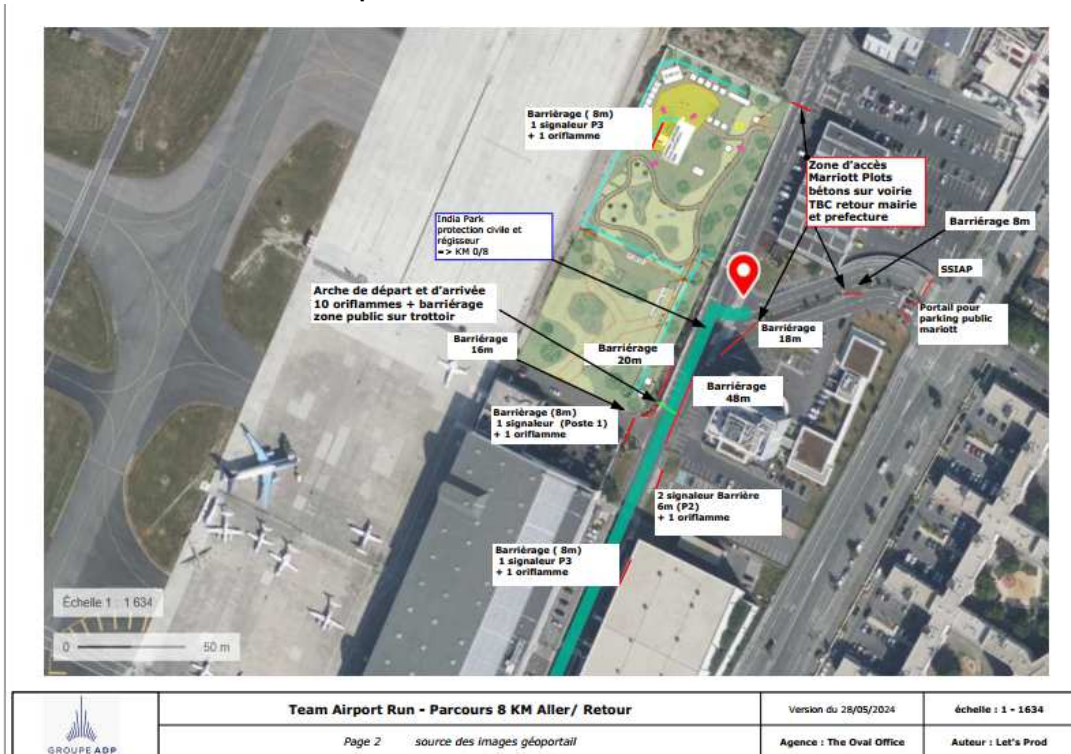
Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »

Plan masse du tracé de la course



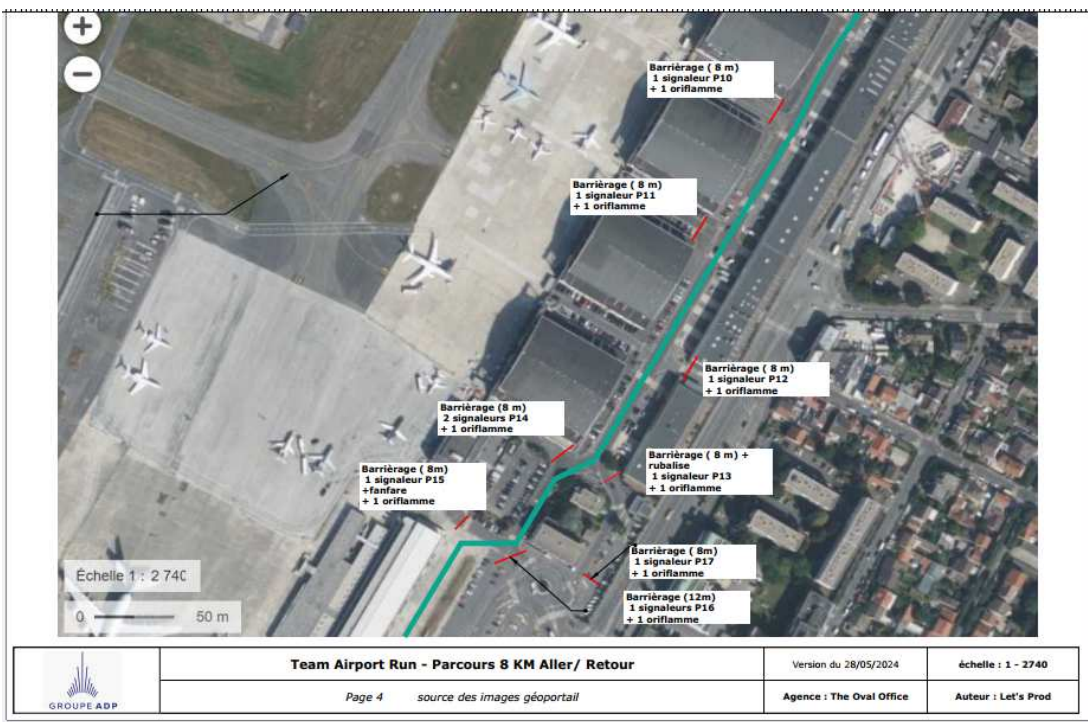
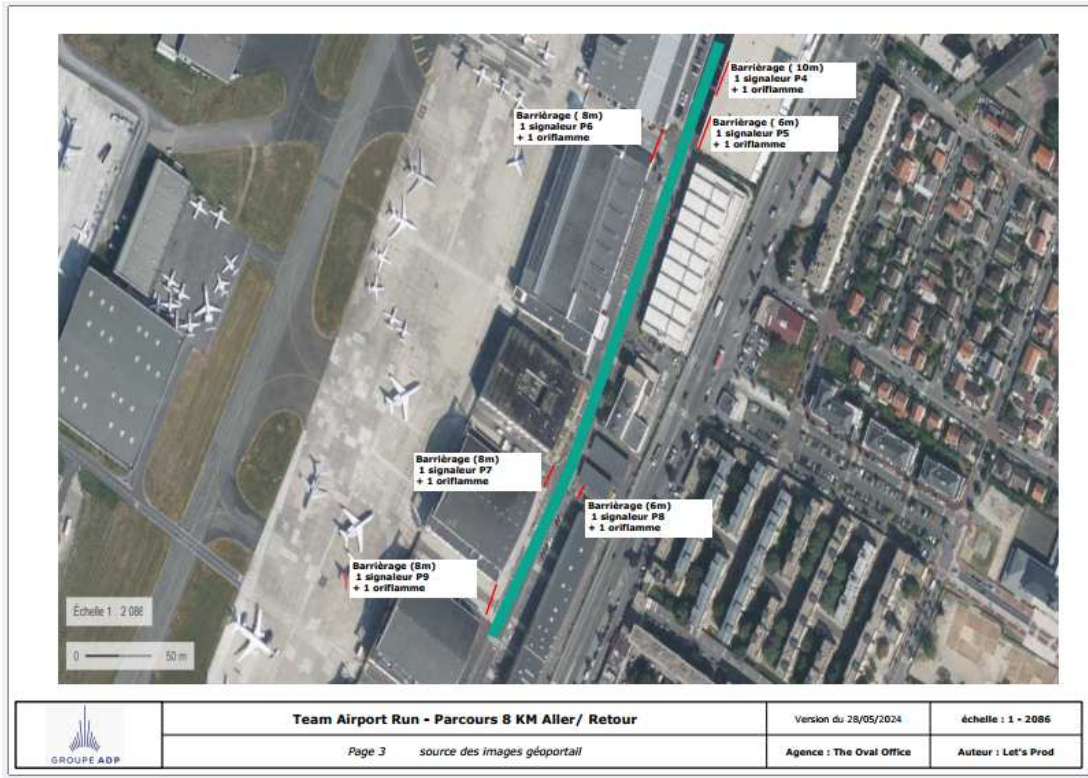
	Team Airport Run - Parcours 8 KM Aller/ Retour	Version du 28/05/2024	échelle : 1 - 10000
	Page 1 source des images géoportail	Agence : The Oval Office	Auteur : Let's Prod

Plans détaillés du tracé de la course par zone :

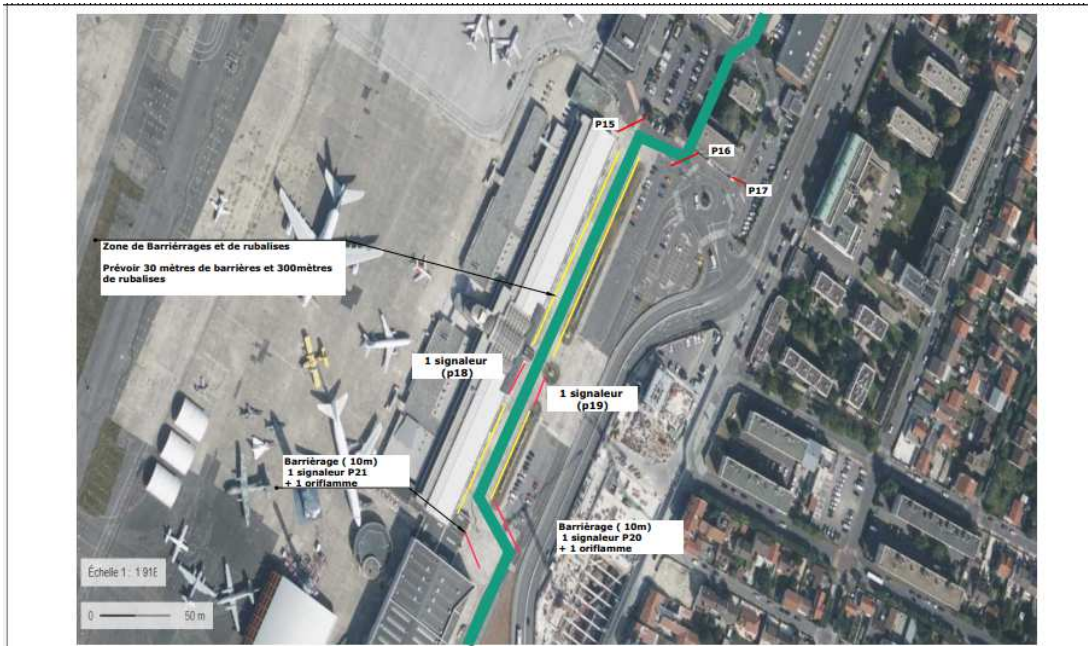


	Team Airport Run - Parcours 8 KM Aller/ Retour	Version du 28/05/2024	échelle : 1 - 1634
	Page 2 source des images géoportail	Agence : The Oval Office	Auteur : Let's Prod

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »



**Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »**

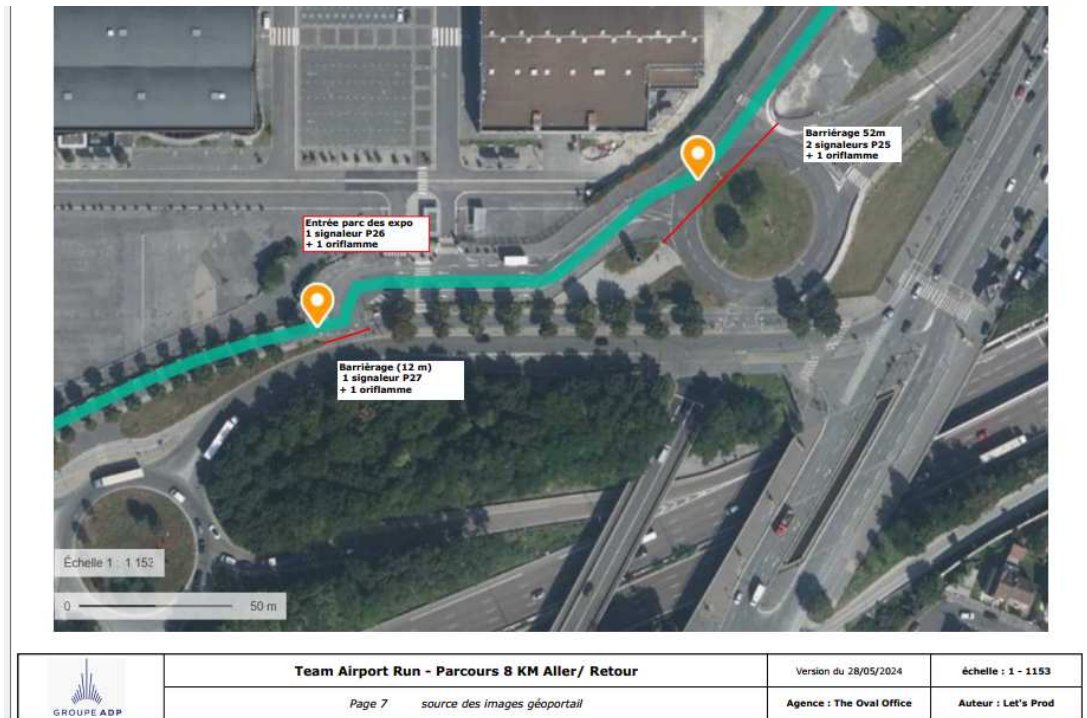


	Team Airport Run - Parcours 8 KM Aller/ Retour	Version du 28/05/2024	échelle : 1 - 1918
	Page 5 source des images géoportail	Agence : The Oval Office	Auteur : Let's Prod



	Team Airport Run - Parcours 8 KM Aller/ Retour	Version du 28/05/2024	échelle : 1 - 1737
	Page 6 source des images géoportail	Agence : The Oval Office	Auteur : Let's Prod

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »**



Annexe 5 de la décision préfectorale n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux
mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »

Autorisation d'accès et de stationnement pour la société SATORI et le bureau d'études et d'analyses



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-165
modifiant temporairement le sens de la circulation
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du
28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour l'organisation
l'évènement intitulé « Team airport run »**

DÉROGATION AUX RESTRICTIONS D'ACCÈS ET DE STATIONNEMENT

Du dimanche 02 juin 07h00

au Dimanche 02 juin 11h30

IMMATRICULATION DU VÉHICULE :

.....